DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1984

relative à l'apurement des comptes présentés par la République italienne au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour l'exercice financier 1978

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(84/202/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que l'Italie a transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes relatifs à l'exercice 1978, et que celle-ci a procédé aux vérifications sur place prévues à l'article 9 paragraphe 2 du réglement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie» (3), la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre;

considérant que seules peuvent être financées, au sens des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées, s'élevant à 63 437 114 151 lires italiennes, ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée; que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet;

considérant que les dépenses non reconnues comprennent un montant de 5 007 527 950 lires italiennes pour le beurre à prix réduit pour la consommation directe dans la Communauté; que les éléments connus à la Commission au stade actuel n'excluent cependant pas la possibilité que ces dépenses ou une partie de celles-ci peuvent être financées par le FEOGA; que, afin de ne pas retarder la présente décision, il convient de prévoir que ces dépenses peuvent encore être reconnues lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1980, à condition que l'État membre apporte les preuves nécessaires pour le financement communautaire;

considérant que les dépenses non reconnues comprennent également un montant de 96 450 lires italiennes pour la distillation des vins de table, en vertu du règlement (CEE) n° 567/76 (4), et de 247 382 145 lires italiennes pour l'aide à la distillation des vins de table, en vertu du règlement (CEE) n° 1944/78 (5); qu'un recours a cependant été introduit par la République italienne contre les décisions 83/37/CEE (6) et 83/48/CEE (7) de la Commission, qui portent sur une question analogue; que la Commission reverra sa présente décision à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires susmentionnées, lors de l'apurement des comptes suivant les décisions de la Cour;

considérant que la Commission a encore la faculté de reconnaître, d'une part, aux termes de la décision

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 25.
(5) JO n° L 221 du 12. 8. 1978, p. 6.
(6) JO n° L 38 du 10. 2. 1983, p. 30.
(7) JO n° L 40 du 12. 2. 1983, p. 55.

83/37/CEE concernant l'apurement de l'exercice 1976, un montant de 15 244 528 866 lires italiennes, dont 6 657 105 885 lires pour le secteur du vin, 6 501 337 156 lires pour le secteur du lait et des produits laitiers et 2 086 085 825 lires pour le secteur de la viande porcine et, d'autre part, aux termes de la décision 83/48/CEE concernant l'apurement de l'exercice 1977, un montant de 26 802 638 755 lires italiennes, dont 11 196 233 160 lires pour le secteur du vin, 11 890 506 998 lires pour le secteur du lait et des produits laitiers, 2 914 632 022 lires pour le secteur des céréales et 801 275 575 lires pour le secteur de la viande porcine si un examen complémentaire démontre que les conditions d'un financement communautaire sont réunies; que les arrêts de la Cour dans l'affaire 61-82 et l'affaire 62-82 du 15 mars 1983 ne permettent toutefois pas de reconnaître *a posteriori* ces montants,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant reconnu à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», pour la République italienne, pour l'exercice 1978, se monte, conformément à l'annexe, à 737 682 067 545 lires italiennes.

Article 2

Les moyens financiers disponibles à la fin de l'année 1978 se montent, conformément à l'annexe, à 128 388 017 653 lires italiennes.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1984.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

ANNEXE

Apurement des comptes sur les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1978

(en lires italiennes)

1.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1977		260 070 085 198
2.	Avances reçues au titre de l'exercice 1978		606 000 000 000
3.	Total pour la couverture des dépenses de l'exercice 1978		866 070 085 198
4.	Dépenses reconnues au titre de l'exercice 1978		
	a) Dépenses déclarées	801 119 181 696	
	b) Dépenses non reconnues	63 437 114 151	
	— dont décision définitive réservée au titre de l'exercice 1980	5 255 006 545	
	c) Dépenses reconnues suite à l'élimination des réserves des exercices 1976 et 1977	—	
	d) Dépenses reconnues		737 682 067 545
5.	Disponibilités après apurement des comptes de l'exercice 1978		128 388 017 653